

Octobre 2015

FICHE n° 43

Fourrières, chiens mordeurs et rage

Service émetteur : DDCSPP

Coordonnées du service : Service sécurité des animaux et de l'environnement des productions animales, tél : 05 63 21 18 42

Personne à contacter : Carole GAUTHIER

Glossaire :

CRPM : Code Rural et de la Pêche Maritime

CGCT : Code Général des Collectivités Territoriales

Rappel du cadre réglementaire :

Le maire est responsable de la lutte contre la divagation animale sur le territoire de sa commune. Il lui appartient, en particulier, « de prendre toutes dispositions propres à empêcher la divagation des chiens et des chats » (art. L. 211 - 22 du CRPM). Pour ces animaux, chaque commune doit disposer « soit d'une fourrière communale apte à l'accueil et à la garde des chiens et chats trouvés errants ou en état de divagation (...) soit du service d'une fourrière établie sur le territoire d'une autre commune, avec l'accord de cette commune » (art. L. 211 - 24 du CRPM).

En conséquence, le maire a des responsabilités et des obligations relatives :

- **Aux animaux errants**
 - Un animal en état de divagation ou accidenté est sous la responsabilité du maire de la commune où il a été trouvé au titre des pouvoirs de police dont il dispose (art. L. 2212 - 1 et L. 2212 - 2 du CGCT).
 - Toute commune doit disposer ou avoir une convention avec une fourrière. Le maire doit assurer la prise en charge des animaux en dehors des heures ouvrées de la fourrière (art. L. 211 - 24 du CRPM).
 - L'affichage en mairie des modalités de prise en charge des animaux errants ou divagants sur le territoire de la commune est obligatoire (art. R. 211 - 12 du CRPM).
- **Aux fourrières**
 - La fourrière doit rechercher le propriétaire de l'animal (art. L. 211 - 25 du CRPM).
 - L'animal errant est gardé en fourrière sous un délai franc de garde de 8 jours ouvrés (art. L. 211 - 25 du CRPM).
 - Le gestionnaire de la fourrière doit désigner un vétérinaire sanitaire pour la surveillance des maladies réglementées. Ils doivent rédiger ensemble le règlement sanitaire de la fourrière.
- **À la gestion de l'animal en ville :** Concernant la gestion des populations de chats errants, le maire peut par arrêté, d'après l'article L. 211 - 27 du CRPM, faire procéder à leur capture pour stérilisation et identification avant de les relâcher sur site.

Qu'est-ce qu'une fourrière ?

Une fourrière est « une structure communale apte à l'accueil et à la garde des chiens et chats trouvés errants ou en état de divagation ».

La fourrière est un établissement relevant des collectivités territoriales, contrairement au refuge qui est « un établissement à but non lucratif géré par une fondation ou une association de protection des animaux désignée à cet effet par le préfet... ».

La fourrière assure la prise en charge, la garde et l'entretien des animaux errants ou saisis. Elle procède à la recherche des propriétaires des animaux trouvés, et à leur restitution quand ils sont réclamés. Les animaux concernés sont les animaux en divagation (article L. 211 - 23 du CRPM) et les animaux conduits en fourrière sur décision de l'autorité administrative ou judiciaire.

La **capacité** de l'établissement doit être **adaptée aux besoins** de chacune des communes pour lesquelles elle assure le service d'accueil des animaux.

Un animal entrant en fourrière ne peut en sortir que de trois façons :

- Restitution au propriétaire ;
- Transfert vers un refuge pour adoption si un vétérinaire le valide. **Dans ce cas, l'animal est soumis à une surveillance « rage » de 90 jours. Cette surveillance est clôturée par une visite du vétérinaire sanitaire**, l'ensemble étant au frais du nouveau détenteur ;
- Euthanasie, si un vétérinaire en constate la nécessité.

Modalités de gestion d'une fourrière :

Le mode de gestion de la fourrière est laissé à la libre appréciation du maire de la commune. Les modes de gestions les plus fréquemment rencontrés sont :

- La régie directe avec un service communal ou intercommunal de fourrière ;
- La délégation de service public auprès soit d'une structure privée, soit d'une structure associative.

Des types de gestion intermédiaires sont possibles, notamment dans le cas de la délégation de service public, lorsque des locaux et/ou du personnel sont mis à disposition par la collectivité.

Cas particulier des chiens mordeurs :

Toute morsure ou griffure d'une personne par un chien doit être déclarée à la mairie de la commune de résidence du détenteur du chien.

Un animal mordeur ou griffeur doit **obligatoirement** faire l'objet d'une surveillance « rage » par un vétérinaire sanitaire et ce, pendant :

- 15 jours pour un animal domestique ;
- 30 jours pour un animal sauvage.

Pendant la durée de mise sous surveillance, l'animal doit être présenté 3 fois par son propriétaire ou son détenteur **au même vétérinaire sanitaire** :

- 1ère visite : avant l'expiration du délai de 24 h qui suivent la morsure ;
- 2ème visite : au 7ème jour après la morsure ;
- 3ème visite : au 15ème jour après la morsure.

Les frais inhérents à chacune des visites sont à la charge du propriétaire ou du détenteur de l'animal. Cette surveillance est primordiale pour garantir l'absence de virus rabique dans la salive au moment de la morsure.



Un animal peut excréter du virus rabique dans la salive sans présenter de symptômes de rage !

Afin de garantir la sécurité publique, le chien mordeur doit subir en parallèle de la surveillance vétérinaire pour la rage une évaluation comportementale dont l'objectif est d'évaluer le niveau de dangerosité de cet

animal. Le compte-rendu de cette évaluation doit être communiqué au Maire. En cas de manquement, les pouvoirs dont dispose le Maire sont définis à l'article L-211.14-2 du CRPM.

A la suite de cette évaluation, le maire peut imposer au propriétaire ou au détenteur du chien de suivre une formation et d'obtenir une attestation d'aptitude.

Faute pour l'intéressé de s'être soumis à ces obligations, le maire peut ordonner par arrêté que l'animal soit placé dans un lieu de dépôt adapté à la garde de celui-ci (fourrière la plupart du temps). Il peut, en cas de danger grave et immédiat **et après avis d'un vétérinaire désigné par la DDCSPP (services vétérinaires)**, faire procéder à son euthanasie.

IMPORTANT : Concernant l'euthanasie, il est nécessaire que la mise sous surveillance « Rage » par le vétérinaire de l'animal aille jusqu'à son terme si cela est possible. Dans l'hypothèse où une euthanasie serait demandée pendant la période de surveillance sanitaire, **seule la DDCSPP est habilitée à donner l'autorisation pour cette euthanasie**. En effet, les dispositions de l'article 7 de l'arrêté du 21 avril 1997 relatif à la mise sous surveillance des animaux mordeurs ou griffeurs imposent qu'une recherche de rage soit réalisée à partir de l'encéphale de l'animal mort.

Si le propriétaire ou le détenteur est inconnu ou défaillant à la mise en demeure qui lui est faite de placer son animal sous surveillance d'un vétérinaire sanitaire, l'autorité municipale fait procéder d'office à cette surveillance dans la fourrière où est conduit l'animal et demande une évaluation comportementale.

Focus sur la RAGE :

Il est important de rappeler ici **que la rage est une maladie mortelle pour l'homme**. La mort, survient de deux à dix jours après les premiers symptômes même si l'incubation peut prendre plusieurs mois.

Les cas de rage sur animaux ces dernières années sont dus à des introductions de carnivores domestiques depuis des pays où cette maladie est endémique (pays de l'Europe de l'est, Maroc ...). Il est donc primordial que vos administrés connaissent les règles associées aux mouvements de carnivores domestiques et leur importance vis-à-vis de la sécurité publique. De même, ramasser un animal sur la voie publique que ce soit à l'étranger ou sur le territoire national est une attitude fortement déconseillée pouvant présenter des risques pour la personne et sa famille. Le bon réflexe est de contacter la mairie en charge du secteur.

Pour en savoir plus :

Vous trouverez sur le site internet du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt davantage d'informations, en particulier :

- Pour les généralités concernant les animaux de compagnie : <http://agriculture.gouv.fr/les-animaux-de-compagnie> et <http://agriculture.gouv.fr/reglementation-des-activites-liees-aux-animaux-de-compagnie> ;
- Pour la rage : <http://agriculture.gouv.fr/la-rage-une-maladie-toujours-dactualite>
- Pour les fourrières : [http://agriculture.gouv.fr/sites/minagri/files/documents/pdf/Fourriere animale guide cle8629f9.pdf](http://agriculture.gouv.fr/sites/minagri/files/documents/pdf/Fourriere_animale_guide_cle8629f9.pdf)